

## **PROCES-VERBAL**

### **SEANCE DU MARDI 7 AVRIL 2026**



L'an deux mille vingt-six et le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué à l'hôtel de ville, sous la présidence de Pascale PRAT, Maire.

Présents : Pascale PRAT - Marin GRASSET - Isabel ORBEA - Francis THIEBE - Cécile CALAMEL - Olivier LEPERCHOIS - Noëlle DAUMAS - Joseph CIPOLLINA - Martine GRASSET - Jérôme WALTER - Claire CHASSAGNETTE - Dorian OPPEDISANO - Sandy ARGELAGUET - William WIART - Sylvain ETOURNEAU Colette IZQUIERDO - Emmanuel QUET - Sherley CONSTANTIN - Edouard CAVENE - Emilie DAGBERT - Joël JULLIAN - Serge GRAMOND - Jean-Marc DUBIEF - Catherine RIEUX

#### Procurations :

Céline BENNICI a donné procuration à Olivier LEPERCHOIS  
Marie-Charlotte SOLLER a donné procuration à Isabel ORBEA  
Grégory MARCHAL a donné procuration à Sylvain ETOURNEAU

#### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris en son sein, en l'occurrence, M. Dorian OPPEDISANO, élu à l'unanimité.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 FEVRIER 2026**

Le PV N'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité.

#### **DECISIONS DU MAIRE**

- 01.2026 Contrat de prestation du Laboratoire départemental d'analyses du Gard
- 02.2026 Convention de prêt à usage de locaux municipaux
- 03.2026 Convention pour la mise à disposition de la salle des paluns
- 04.2026 Avenant au contrat d'abonnement au parking municipal
- 05.2026 Convention pour la mise à disposition hebdomadaire de la salle des paluns
- 06.2026 Convention pour la mise à disposition exceptionnelle de la salle des paluns
- 07.2026 Convention pour la mise à disposition exceptionnelle de la salle Eugène Lacroix
- 08.2026 Convention pour la mise à disposition hebdomadaire de la salle Eugène Lacroix
- 09.2026 Convention pour la mise à disposition des arènes Claude Rame
- 10.2026 Convention pour la mise à disposition du boulodrome extérieur - Association la Boule Aramonaise
- 11.2026 Convention pour la mise à disposition d'une salle - Association Ecole de musique d'Aramon
- 12.2026 Convention pour la mise à disposition d'un local - Association Cercle d'Histoire et de Généalogie
- 13.2026 Convention pour la mise à disposition d'installations communales - Tennis Club Aramon
- 14.2026 Convention pour la mise à disposition de la halle des sports

- 15.2026 Convention pour la mise à disposition d'une salle d'activités des arènes - Association les cartes aramonaises
- 16.2026 Marché public - location, installation, entretien et maintenance de photocopieurs numériques - Avenant n°1
- 17.2026 Designation d'avocat - Cabinet MAILLOT
- 18.2026 Contrat avec Bureau Veritas pour le diagnostic de l'isolemen de la chaufferie de la maison des associations
- 19.2026 Location droit de chasse et de passage

## **1.CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTIONS DES MEMBRES**

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22.

Le maire expose aux membres du conseil municipal que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Ces commissions sont présidées, de droit, par le maire. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Cela étant rappelé, il est proposé au conseil municipal la création de six commissions composées chacune de 8 ou 9 membres, en fonction des différentes compétences attribuées à la commune comme suit :

- Commission Travaux et patrimoine communal
- Commission Vie associative, sportive et festive
- Commission Cadre de vie, culture, environnement, agriculture, urbanisme et développement économique du territoire
- Commission Sécurité et gestion des risques
- Commission Enfance, jeunesse et éducation
- Commission Finances, contrôle de gestion et commande publique

Il est également proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des commissions ainsi créées.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

1. **DECIDE** la création de six commissions municipales comme exposées ci-avant.

2. **ADOpte** à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres des commissions municipales.

3. **ELIT**, à la représentation proportionnelle, les membres suivants pour siéger dans les commissions municipales constituées en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (étant précisé que le Maire est le président de droit), ci-après :

**1) COMMISSION TRAVAUX ET PATRIMOINE COMMUNAL : 9 MEMBRES**

- Francis THIEBE
- William WIART
- Edouard CAVENE
- Dorian OPPEDISANO
- Joël JULLIAN
- Joseph CIPOLLINA
- Jérôme WALTER
- Cécile CALAMEL
- Jean-Marc DUBIEF

**2) COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET FESTIVE : 9 MEMBRES**

- Marin GRASSET
- Grégory MARCHAL
- Céline BENNICI
- Sylvain ETOURNEAU
- Dorian OPPEDISANO
- Emmanuel QUET
- Colette IZQUIERDO
- Emilie DAGBERT
- Catherine RIEUX

**3) COMMISSION CADRE DE VIE, CULTURE, ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, URBANISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE : 9 MEMBRES**

- Cécile CALAMEL
- Jérôme WALTER
- Isabel ORBEA
- Martine GRASSET
- Claire CHASSAGNETTE
- Marie-Charlotte SOLLER
- Sylvain ETOURNEAU
- Sandy ARGELAGUET
- Edouard CAVENE
- Serge GRAMOND

**4) COMMISSION SECURITE ET GESTION DES RISQUES : 9 MEMBRES**

- Olivier LEPERCHOIS

- Dorian OPPEDISANO
- Emilie DAGBERT
- Emmanuel QUET
- Sylvain ETOURNEAU
- Joël JULLIAN
- Jérôme WALTER
- Edouard CAVENE
- Jean-Marc DUBIEF

#### **5) COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION : 8 MEMBRES**

- Noëlle DAUMAS
- Colette IZQUIERDO
- Sandy ARGELAGUET
- William WIART
- Sherley CONSTANTIN
- Claire CHASSAGNETTE
- Joseph CIPOLLINA
- Catherine RIEUX

#### **6) COMMISSION FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE : 9 MEMBRES**

- Joseph CIPOLLINA
- Grégory MARCHAL
- Marie-Charlotte SOLLER
- Isabel ORBEA
- Francis THIEBE
- Cécile CALAMEL
- Edouard CAVENE
- Marin GRASSET
- Jean-Marc DUBIEF

**4. AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## **2.ORGANISMES EXTERIEURS – REPRESENTATION MUNICIPALE**

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris en son sein, en l'occurrence, M. Dorian OPPEDISANO, élu à l'unanimité.

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5211-8 (syndicats de communes) et L. 2122-7 et L. 5711-1 (syndicat mixte) ;

Vu les statuts des syndicats,

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale que du fait du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient à la nouvelle assemblée de désigner en son sein au scrutin à la majorité absolue, à bulletins secrets, sauf si l'assemblée en décide autrement, les élus pour la représenter dans les différents organismes extérieurs

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**1. ADOPTE**, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5211-7 (syndicat de communes) OU L. 5711-1 (syndicat mixte) du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du syndicat [nom du syndicat].

**2. CONSTATE** les candidatures aux postes de délégués titulaires et suppléants pour les différents syndicats et organismes suivants :

- Territoire d'Energie du Gard (aussi appelé SMEG)
- Syndicat Intercommunal Maintien et Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises
- Syndicat intercommunal à vocation unique des massifs de Villeneuve-Lès-Avignon
- Conseil d'administration de l'EHPAD Henri Granet
- Conseil d'administration du Lycée Jean Vilar
- Conseil d'administration du collège Henri Pitot
- Comité national d'actions sociales (CNAS)
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- SPL 30 (société publique locale 30)

**3. PROCEDE** à l'élection les représentants pour siéger dans les organismes extérieurs désignés ci-dessus

**4. DESIGNE** en qualité de délégués titulaires et suppléants au sein des organismes extérieurs suivants :

SYNDICATS	
Territoire d'Energie du Gard (SMEG)	2 titulaires : - Joseph CIPOLLINA - Jérôme WALTER 2 suppléants : - William WIART - Jean-Marc DUBIEF
Syndicat Intercommunal Maintien et Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises	2 titulaires : - Emmanuel QUET - Grégory MARCHAL 2 suppléants : - Sandy ARGELAGUET
Syndicat intercommunal à vocation unique des massifs de Villeneuve-Lès-Avignon	2 titulaires : - Jérôme WALTER - Olivier LEPERCHOIS 2 suppléants : - Sylvain ETOURNEAU

	- William WIART
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE</b>	
Conseil d'administration de l'EHPAD Henri Granet	2 titulaires : - Pascale PRAT - Marie-Charlotte SOLLER
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>	
Conseil d'administration du Lycée Jean Vilar	2 titulaires : - Colette IZQUIERDO - Sandy ARGELAGUET 2 suppléants : - Noëlle DAUMAS - Catherine RIEUX
Conseil d'administration du collège Henri Pitot	1 titulaire : - Noëlle DAUMAS 1 suppléant : - Colette IZQUIERDO
<b>DIVERS</b>	
Comité national d'actions sociales (CNAS)	1 titulaire : - Isabel ORBEA
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	1 titulaire : - Cécile CALAMEL
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	2 titulaires : - Cécile CALAMEL - Edouard CAVENE

5. **DIT** que la présente délibération sera transmise à chaque structure.

### 3.CLECT – REPRESENTATION MUNICIPALE - MODIFICATION

Rapporteur : Mme le Maire

L'article 86 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 a organisé la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre du régime de la taxe professionnelle unique. Cette procédure est codifiée au Code Général des impôts (article 1609 nonies C.IV).

M le Maire expose que la loi est créée entre les communes et la communauté de communes, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Elle a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein de la CLECT.

M. Le Maire propose de désigner :

- Titulaire : Joseph CIPOLLINA
- Suppléant : Marin GRASSET

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**1. DESIGNER** les représentants de la CLECT :

- Titulaire : Joseph CIPOLLINA
- Suppléant : Marin GRASSET

**2. AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

#### **4. MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE SANOFI – DESIGNATION**

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris en son sein, en l'occurrence, M. Dorian OPPEDISANO, élu à l'unanimité.

Mme le Maire expose que le décret N°2012-189 du 7 février 2012 crée les commissions de suivi de site (CSS) qui se substituent aux anciennes commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) issues de la loi de 1975 sur les déchets et aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) issus de la loi de 2003 sur les risques technologiques.

Les commissions ont pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations pour lesquelles elles ont été créées ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public.

Si ces commissions ont pour but premier d'être lieu de débats et de consensus, elles ont dans un nombre limité de cas des avis formels à rendre (en matière de PPRT ou d'extension de site de traitement de déchets notamment).

La CSS est composée de 5 collèges, avec au minimum un membre par collège :

- Représentants de l'Etat,
- Représentants des collectivités locales,
- Représentants des riverains,
- Représentants des exploitants,
- Représentants des salariés.

Outre, ces membres nommés pour cinq ans, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

La commission comprend également un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Il est demandé au conseil municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du collège « collectivités territoriales ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Mme Le Maire,

Vu le décret n°2012-189 du 07 février 2012 portant création des commissions de suivi de site (CSS),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L515-8 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**1. DESIGNE** deux titulaires et deux suppléants :

Titulaires : Olivier LEPERCHOIS – Joël JULLIAN  
Suppléants : Cécile CALAMEL – Serge GRAMOND

**2. AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## **5.FIXATION NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-6.

Le maire expose aux membres du conseil municipal que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Au titre de ses missions obligatoires, il établit les dossiers de demande d'aides légales et les transmet avec son avis à l'autorité compétente. En outre, étant le principal acteur de l'aide social sur la commune, il met en place des aides facultatives, en complément des aides légales.

En tant qu'établissement public administratif communal, il jouit d'une autonomie juridique et fonctionnelle, et est à ce titre administré par un conseil d'administration, composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, et présidé par ce dernier.

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres élus et nommés est fixé par le conseil municipal.

Cela étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de six membres élus et de six membres nommés au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé,

### **APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**1. DECIDE** de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- du Maire, Président de droit

- des six élus au sein du conseil municipal

- des six membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers



**2. AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## **6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapporteur : M le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026.029 en date du 7 avril 2026 relative à la fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il jouit d'une autonomie juridique et fonctionnelle et est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, et présidé par ce dernier.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidat figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ceci étant rappelé, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de six membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Entendu l'exposé**

### **APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**1. CONSTATE** la candidature suivante pour être membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

La liste déposée est la suivante

- Liste n° 1 :
- . Isabel ORBEA
- . Martine GRASSET

- . Sherley CONSTANTIN
- . Marie-Charlotte SOLLER
- . Joseph CIPOLLINA
- . Serge GRAMOND
- . Noëlle DAUMAS
- . Sandy ARGELAGUET
- . Claire CHASSAGNETTE
- . Catherine RIEUX

**2. PROCEDE** à la désignation des 6 membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) :

Il est procédé à la désignation de deux scrutateurs afin d'assurer le dépouillement. Mme Sherley CONSTANTIN et M. Edouard CAVENE ont été désignés par le conseil municipal pour assurer cette fonction.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Ont obtenu :

- Liste n° 1 : 27 voix ;

**3. DIT** que sont déclarés élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) :

- . Isabel ORBEA
- . Martine GRASSET
- . Sherley CONSTANTIN
- . Marie-Charlotte SOLLER
- . Joseph CIPOLLINA
- . Serge GRAMOND

**4. AUTORISE** Madame le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## 7.COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Mme le Maire rappelle que du fait du renouvellement du conseil municipal, il appartient à la nouvelle assemblée délibérante de désigner trente-deux (32) personnes, susceptibles d'être retenues pour faire partie de la commission communale des impôts directs (article 1650 du code général des impôts). Celle-ci comprend, outre le Maire ou son représentant (président), huit (8) commissaires titulaires et huit (8) commissaires suppléants qui seront choisis par la direction des services fiscaux dans la liste des trente-deux (32) noms cités.

Pour pouvoir être membre, les contribuables pressentis doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Être âgé de 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**1°) PROPOSE** de désigner les membres suivants :

- ALBERTI Gérard
- ALBERTI Jacky
- ALBERTI Roland
- BEAUME Philippe
- BOURELLY Damien
- BOURELLY Nathalie
- CHAPUS Régis
- CHAUDERAC Sébastien
- DURAND Noël
- ESCUDIER Denise
- ESCUDIER Jean
- FABRE Gérard
- FIRMIN Roland
- IMBERT Fabrice
- JOUVE Luc
- JOUVE Michel
- JOUVE Régis
- JOUVE Sandrine
- LEPERCHOIS Olivier
- MAHIEU Jean
- MARCEL Claude
- MARCEL Jacky
- MASSON Laurent
- MILLAN Maryse
- MOUREAU Gilbert
- PRONESTI Joseph
- ROCHAS Pierrette
- ROSIER Magali
- SAINT MICHEL Franck
- SAINT MICHEL Fanny
- SALVADOR Olivier
- WALTER Jérôme

Mme le Maire précise que seulement seize d'entre eux (huit (8) titulaires et huit (8) suppléants) seront désignés commissaires par le Directeur Départemental des Finances Publiques pour siéger à la CCID.

2°) **AUTORISE** Mme Le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce afférente.

## 8. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Rapporteur : M le Maire

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sur les voies et autres lieux appartenant au domaine de la collectivité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs nouvellement appliqués à compter du caractère exécutoire de la présente délibération seront limités à 5 000 € par droit unitaire.

Concernant la modulation des tarifs existants, ceux-ci pourront être augmentés dans la limite de 50 %, par rapport au tarif en vigueur lors de l'application de la présente délibération.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal :

- a) A la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- A court, moyen ou long terme ;
  - Etre libellés en euros ou en devises,
  - Avec possibilité d'un différé partiel ou total d'amortissement et/ou d'intérêts ;
  - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

b) aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

- Remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a) ;
- Décision de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) Au titre de la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) : le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.

2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus énumérées. Enfin, le maire pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les marchés concernés sont les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Sont donc concernés, les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 215 000,00 € HT et les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 382 000,00 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000,00 € HT par opération.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans les cas suivants :

- En première instance
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation
- En demande ou en défense
- Par voie d'action ou par voie d'exception
- En procédure d'urgence
- En procédure de fond
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives
- Devant le tribunal des conflits

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000,00 € par accident ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000,00€ HT par opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000,00 € H.T par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, en fonctionnement comme en investissement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations d'investissement dont le coût global est supérieur à 300 000 € HT.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

## **ARTICLE 2**

**AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

### **9.FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

Rapporteur : M le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu les délibérations n°2026.021, 2026.022 et 2026.023 du 21 mars 2026 relatives à l'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2026,

Vu les délégations accordées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le nombre d'habitants de la commune d'Aramon est situé entre 3500 et 9999,

Mme le Maire expose à l'assemblée municipale qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026 et du Conseil Municipal d'installation du Maire et de son équipe du 21 mars 2026, il est nécessaire de fixer, dans un délai de trois mois suivant ladite installation, les taux d'indemnités de fonction des élus municipaux.

Les indemnités allouées aux élus locaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), par référence aux barèmes visés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les indemnités de fonction des élus municipaux constituent une dépense obligatoire pour les communes. Leur octroi est subordonné à l'exercice effectif du mandat.

L'ensemble des indemnités des élus de la commune ne peut dépasser le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale calculé comme suit pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

	<b>Nbre</b>	<b>% IB1027</b>	<b>Maximum mensuel</b>	<b>Maximum annuel</b>
Maire	1	58,30%	2 396,44€	28 757,28€
Adjointes théoriques	8	23,32%	7 668,56€	92 022,72€
<b>Total</b>			<b>10 065,00€</b>	<b>120 780,00€</b>

Dans cette enveloppe annuelle de 120 780 €, peuvent être également prises en compte les indemnités des conseillers municipaux et des conseillers municipaux délégués – si le conseil municipal le décide et dans une limite stricte. Dans ce cas de figure, il est nécessaire de fixer un pourcentage inférieur aux plafonds pour le Maire et/ou les Adjointes.

Conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, l'indemnité du Maire est fixée par défaut au plafond légal de 58,3% de l'indice brut 1027, soit 2 396,44 € brut mensuel.

Sauf s'il fait une demande expresse de diminution du plafond légal, l'indemnité maximale est versée au Maire.

Un maximum de 8 adjointes peut être désigné par le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2123-24 du CGCT, chaque adjoint au Maire ne peut bénéficier d'une indemnité supérieure à 958,57 € brut mensuel (23,32% de l'IB 1027) sauf si le conseil municipal le décide et que le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale n'est pas dépassé.

La modulation du pourcentage appliqué à chaque Adjoint est du ressort du conseil municipal et toute modulation doit être précisément motivée dans la délibération.

En aucun cas l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal si l'enveloppe indemnitaire globale n'est pas dépassée.

La fixation du pourcentage de l'IB 1027 est du ressort du conseil municipal, aucune limite n'est fixée par les textes. Néanmoins, toute modulation doit être précisément motivée dans la délibération.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les propositions suivantes :



- L'indemnité du Maire est fixée à 50% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2055,26 € brut par mois ;
- L'indemnité des deux premiers adjoints au Maire dans l'ordre du tableau est fixée à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 822,10 € brut par mois ; ce taux tient compte, pour le premier adjoint, de la délégation de signature en cas d'absence du Maire et, pour la deuxième adjointe, de ses fonctions de Vice-Présidente du CCAS ; la charge de travail de ces deux adjoints est également à prendre en considération ;
- L'indemnité des six adjoints au Maire suivants dans l'ordre du tableau (du troisième au huitième) est fixée à 12% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 493,26 € brut par mois ;
- L'indemnité des quinze conseillers municipaux délégués est fixée à 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 205,53 € brut par mois.

Pour un total annuel brut de 116 903,92 €.

Cette répartition permet de respecter le plafond légal de l'enveloppe indemnitaire globale.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE

(3 abstentions : Serge GRAMOND – Jean-Marc DUBIEF – Catherine RIEUX)

**1°) DECIDE** de fixer, avec effet au 15 avril 2026, le montant des indemnités aux élus municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Fonction	Ordre	IBT*	%	Brut / mois	Brut / an
Maire		4 110,52 €	50	2 055,26 €	24 663,12 €
Adjoint	Premier	4 110,52 €	20	822,10 €	9 865,25 €
Adjoint	Deuxième	4 110,52 €	20	822,10 €	9 865,25 €
Adjoint	Troisième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €
Adjoint	Quatrième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €
Adjoint	Cinquième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €
Adjoint	Sixième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €
Adjoint	Septième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €
Adjoint	Huitième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €
Conseiller délégué	1	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	2	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €

Conseiller délégué	3	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	4	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	5	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	6	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	7	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	8	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	9	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	10	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	11	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	12	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	13	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	14	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
Conseiller délégué	15	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €
<b>Total</b>				<b>9741,97 €</b>	<b>116 903,92 €</b>

\* A ce jour (hors évolution éventuelles du point de l'indice brut terminal de la fonction publique décidées nationalement qui s'appliqueraient le cas échéant automatiquement de droit).

**2°) DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, chapitre 65 – article 6531 et suivants ;

**3°) PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de la valeur du point d'indice et de la réglementation en vigueur.

**4°) AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## 10.MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu les délibérations n°2026.021, 2026.022 et 2026.023 du 21 mars 2026 relatives à l'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2026,

Vu la délibération n°2026.XXX du 7 avril 2026 fixant le montant des indemnités aux élus municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, pour le mandat 2026-2032,

Vu les délégations accordées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le nombre d'habitants de la commune d'Aramon est situé entre 3500 et 9999,

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale que la commune ayant eu la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, une majoration des indemnités de fonction de 15,00 % peut être appliquée à celles du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Cette majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'appliquer, comme c'était le cas jusqu'à présent, une majoration de 15 % des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Le montant total de cette majoration n'a pas à être intégré dans l'enveloppe indemnitaire globale.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

1°) DECIDE d'appliquer, avec effet au 15 avril 2026, la majoration de 15% prévue pour les indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

2°) APPROUVE la fixation des indemnités des élus municipaux, majoration de 15% comprise, comme suit :

Fonction	Ordre	IBT*	%	Brut / mois	Brut / an	Maj. 15%	Total brut annuel	Total brut mensuel
Maire		4 110,52 €	50	2 055,26 €	24 663,12 €	3 699,47 €	28 362,59 €	2 363,55 €
Adjoint	Premier	4 110,52 €	20	822,10 €	9 865,25 €	1 479,79 €	11 345,04 €	945,42 €
Adjoint	Deuxième	4 110,52 €	20	822,10 €	9 865,25 €	1 479,79 €	11 345,04 €	945,42 €
Adjoint	Troisième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €	887,88 €	6 807,03 €	567,25 €
Adjoint	Quatrième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €	887,88 €	6 807,03 €	567,25 €
Adjoint	Cinquième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €	887,88 €	6 807,03 €	567,25 €
Adjoint	Sixième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €	887,88 €	6 807,03 €	567,25 €
Adjoint	Septième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €	887,88 €	6 807,03 €	567,25 €

Adjoint	Huitième	4 110,52 €	12	493,26 €	5 919,15 €	887,88 €	6 807,03 €	567,25 €
Conseiller délégué	1	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	2	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	3	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	4	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	5	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	6	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	7	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	8	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	9	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	10	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	11	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	12	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	13	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	14	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
Conseiller délégué	15	4 110,52 €	5	205,53 €	2 466,36 €	369,95 €	2 836,31 €	236,36 €
<b>Total</b>				<b>9741,97 €</b>	<b>116 903,92 €</b>	<b>17 535,58 €</b>	<b>134 439,50 €</b>	<b>11 203,29 €</b>

\* A ce jour (hors évolutions éventuelles du point de l'indice brut terminal de la fonction publique décidées nationalement qui s'appliqueraient automatiquement de droit).

3°) **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, chapitre 65 – article 6531 et suivants ;

4°) **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de la valeur du point d'indice et de la réglementation en vigueur.

5°) **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## 11.ABSENCE ET CREDITS D'HEURE DES ELUS

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-19, L.2123-1, L.2123-2, L.2123-3, L.2123-4, L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-9, L.2123-11-4, L.2123-25, L.5214-8, L. 5215-16, L.5216-4, R.2123-1, R.2123-2, R.2123-11, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-10

Vu le code du travail et notamment son article L.1132-3-4,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (art.15, 16 et 41),

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

1. Les autorisations d'absence :

Elles concernent :

- Les séances plénières du conseil municipal ;
- Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...) ;
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- Les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre ;
- Les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient. Les membres des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques. L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence. Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour calculer la durée des congés payés et les droits découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales.

Pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L. 1132-3-4).

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Aussi, depuis la loi n°2025-1249 susmentionnée, une procédure d'absence exceptionnelle est permise aux maires et aux adjoints en cas de situation de crise ou de situation exceptionnelle. Un décret en Conseil d'Etat viendra en préciser les modalités. Cette disposition n'est donc pas encore applicable à ce jour.

## 2. Le crédit d'heures :

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « *disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège* ». Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais, désormais, l'employeur peut rémunérer ce temps d'absence, même s'il n'y est pas tenu. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales).

Pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L. 1132-3-4).

S'agissant du cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL a, dans un courrier du 4 juillet 2017, précisé que le temps d'absence doit être regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 41), s'agissant des droits à l'assurance chômage, désormais, la durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement. En outre, les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont dorénavant prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis dans ce cadre est assuré par le fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat (FAEFM), dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat.

### Montant trimestriel du crédit d'heures :

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux suivant l'importance démographique de leur commune.

Taille commune	Maire	Adjoint et CM délégué	CM
3500-9999 hab.	122h30	70h00	10h30

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Taille commune	Maire	Adjoint et CM délégué	CM
3500-9999 hab.	159h15	91h00	13h39

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L' élu salarié, fonctionnaire ou contractuel doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours. Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, soit 803 heures et 30 minutes par an, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 100 heures (à deux fois la valeur horaire du SMIC) par élu et par an<sup>4</sup>. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

#### Cas particulier des élus enseignants :

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps en début d'année scolaire et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique, si possible dès l'été précédant la rentrée.

Exemple d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

- 18 heures de cours par semaine ;
- 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h) ;
- 122 heures 30 de crédit d'heures par trimestre ;
- Crédit d'heures imputé sur les heures de cours  $(122,5 \times 18)/35 = 63$  heures par trimestre, soit à peu près 5 h 15 de cours en moins par semaine.

#### Crédit d'heures des membres des organes délibérants des EPCI :

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats. Toutefois, dans un tel cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année. Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**FIXE** le crédit d'heures pour les élus municipaux ayant une activité salariée.

**DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

## 12.FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;  
Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 ;  
Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;  
Vu la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;  
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (art. 23, 24, 25 et 39) ;  
Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;  
Vu le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;  
Vu le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;  
Vu le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;  
Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) codifié aux articles R. 1621-8, R. 1621-9 et R. 2123-22-1-B du CGCT ;  
Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation ;  
Vu le décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;  
Vu l'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux (articles 6, I, 1°, 2° et 4° - codifié à l'article L. 2123-12-1 du CGCT) ;  
Vu l'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 (article 6 codifié à l'article L. 6323-43 du code du travail – contribution du compte personnel de formation au DIFE) ;  
Vu l'Arrêté du 16 février 2021 (NOR : TERB2033729A) fixant le coût horaire des frais pédagogiques exposés au titre du DIFE ;  
Vu l'Arrêté du 27 mars 2023 (NOR : IOMB2305688A) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux (NOR : TERB2118532A).

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Ainsi, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.



S'agissant des décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant se prononce sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

#### Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat :

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

#### Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire :

Depuis le 1er janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière (articles 124 et 24 (IV) de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

#### Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat :

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

#### Budget formation :

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Par ailleurs, le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. En effet, les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général. La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

#### Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) prévu par la loi de 2015 :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous. Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats éligibles (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais bénéficient de droits liés à un seul mandat.

Les droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps.

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIFE.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la CDC en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique. Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont :

- celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- celles sans lien avec l'exercice du mandat, mais liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ces dernières sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelle. De même, à l'issue du mandat, seuls ces élus, non retraités de leur activité professionnelle et n'exerçant plus aucun mandat électif local, pourront consommer leur DIFE dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et ce, pour les seules formations contribuant à leur réinsertion professionnelle. Dans ce dernier cas de figure, les demandes de formation sont à déposer dans les six mois suivant l'expiration du mandat, en revanche, la formation peut avoir lieu après les six mois.

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. En début de mandat, sous réserve que l'élu soit identifié dans le RNE (Répertoire National des Elus), l'alimentation des comptes sur « Mon Compte Élu » se fait automatiquement le troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit, pour les élections municipales de mars 2026, le 30 mars 2026, puis chaque année à cette même date anniversaire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**1.DECIDE** d'allouer, chaque année du mandat en cours, une enveloppe budgétaire annuelle destinée à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant de l'enveloppe indemnitaire globale la première année du mandat, et 5 % les années suivantes.

**2.DIT** que les formations devront avoir lieu auprès d'un organisme agréé et que le remboursement des frais annexes (transports, repas etc.) s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

**3. AUTORISE** Madame le Maire ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

### 13.VEHICULE DE SERVICE POUR MME LE MAIRE

Rapporteur : Marin GRASSET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Considérant que la commune d'Aramon peut mettre un véhicule à disposition de ses élus ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux élus est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Monsieur le premier adjoint expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents et aux élus uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent ou à un élu pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

- le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

La commune dispose de véhicules de service dont certains sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Dans le cadre de ses fonctions de premier magistrat de la ville, Madame le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver la mise à sa disposition d'un véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile.

Concrètement, Madame le Maire souhaite pouvoir disposer d'un véhicule de service de façon prioritaire dans l'hypothèse où ses fonctions l'obligent à se déplacer hors des limites du territoire communal. Toute utilisation privée est écartée, comme toute utilisation permanente et exclusive. Le remisage à domicile – la

possibilité de garder le véhicule temporairement dans son lieu d'habitation – constitue une option lorsque les lieux de garage habituels du véhicule de service ne sont plus accessibles.

Pendant la durée du remisage à domicile, Madame le Maire est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Madame le Maire est soumise aux règles de droit commun et encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule. Elle devra notamment s'acquitter elle-même des amendes.

Pour utiliser le véhicule de service, Madame le Maire devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. Tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire devra être signalée. L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser les frontières du territoire national.

En outre, un carnet de bord sera mis à la disposition de Madame le Maire afin qu'elle puisse renseigner l'objet et la distance de chaque déplacement.

Enfin, il est précisé que la collectivité conserve à sa charge les :

- Frais de carburant ;
- Frais d'entretien ;
- Frais d'assurance ;
- Impôts et taxes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**1°) APPROUVE** l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel d'un véhicule de service par Madame le Maire ;

**2°) DECIDE** que le véhicule de service mis à la disposition de Madame le Maire ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ;

**3°) DIT** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de service sont prévues et inscrites au budget de la collectivité ;

**4°) AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **14.DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DU DISPOSITIF VIDEOPROTECTION**

Rapporteur : Joseph CIPOLLINA

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu les Articles L.251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection,  
Vu le projet de renforcement de sécurité sur le territoire de la collectivité,  
Vu le diagnostic gendarmerie autorisant le déploiement de ces caméras

Considérant

- La nécessité de renforcer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire communal ;
- L'utilité du dispositif de vidéoprotection pour prévenir les actes de délinquance, d'incivilités et faciliter l'intervention des forces de l'ordre ;
- L'évolution des besoins en matière de sécurité notamment sur les entrées et sorties de la commune ;
- La volonté de la collectivité d'étendre et de moderniser son parc de caméras de vidéoprotection ;
- Diminuer le sentiment d'insécurité des administrés,
- Le coût prévisionnel du projet estimé à 38 442 € HT soit 43 131 TTC.
- La possibilité de solliciter des aides financières auprès de l'Etat (FIPD) et autres partenaires financiers (Région, Département, etc...).

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la collectivité, par l'installation de quatre nouvelles caméras avec lecture de plaques (VPI) supplémentaires ainsi que les équipements associés.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :
  - Coût total du projet : 38 442 € HT
  - Subventions sollicitées : 31 073 € HT (80 %)
  - Autofinancement de la collectivité 7 369 € HT (20%)
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter toute subvention auprès de l'Etat notamment au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, ainsi qu'auprès de tout autre partenaire financier (Région, Département, etc...).
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 de la collectivité.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

- 1. APPROUVE** le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection avec quatre nouvelles caméras avec lecture de plaques
- 2. AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, notamment au titre du FIPD, ainsi que de tout autre partenaire financier.
- 3. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes.
- 4. DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2026.

## 15. ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La centrale thermique anciennement exploitée par la société EDF et située 2010 route de Beaucaire sur la commune d'Aramon, a cessé définitivement son activité en 2016. Dès lors, la remise en état du site fait l'objet d'une gestion par zone, la première zone située à l'ouest du site ayant été réhabilitée en 2019 avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Suite aux travaux de remise en état de la 2ème zone du site correspondant aux deux anciens parcs à fioul lourd et fioul domestiques, il convient de conserver en mémoire la qualité résiduelle du sous-sol et d'encadrer les usages des sols et des eaux souterraines des terrains concernés.

Dans ce cadre, sur la base du rapport transmis par l'exploitant, le Préfet a rédigé un arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles n° 207,252pp et 283pp de section BH situés sur la commune d'Aramon.

Conformément aux articles R. 515-32-2 et R. 515-31-5 du Code de l'environnement, M. le Préfet sollicite l'avis du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. **DONNE UN AVIS FAVORABLE**

## 16. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1, L.2313-1, L.2313-2, L.5211-36, D.2312-3 et D.5211-18-1,

Vu le rapport d'orientation budgétaire transmis aux conseillers municipaux avec la convocation du conseil,

M le Maire rappellera à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat sur les orientations générales du budget doit se tenir au sein du conseil municipal dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et doit comporter notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement
- Les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget (fiscalité, subventions...)
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette

Les orientations générales du budget principal Ville et des budgets annexes des services assainissement et eau potable de l'exercice 2026 sont présentées aux membres du conseil municipal.

L'Assemblée prend acte à l'unanimité de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

## QUESTIONS DE LA MINORITE

### Question 1

Lors de l'installation du Conseil municipal, du 21 mars, donc depuis plus de 15 jours vous avez annoncé la mise en place immédiate d'un groupe de travail sur l'offre de santé. Vous avez précisé que ce groupe travaillerait à la fois sur l'aspect immobilier d'une éventuelle maison médicale et sur le recrutement de nouveaux médecins. Dans le contexte de désert médical qui nous frappe, c'est effectivement la priorité principale de la nouvelle mandature. Or, les travaux sur le site Cegelec, avenue des amandiers, site initialement prévu pour cette maison médicale ont commencé depuis quelques jours. Rappelons que le permis de construire déposé pour ce site ne prévoit pas de cabinets médicaux mais seulement des logements sociaux.

Est-ce que vous avez entamé des négociations avec le promoteur pour la transformation de quelques logements en cabinets médicaux. Si non, pensez-vous à un autre site possible ?

*Un groupe de travail dédié à la santé a été constitué. Un contact sera établi avec l'ensemble des structures concernées. Deux réunions ont déjà été organisées à ce jour.*

*Concernant le permis de construire, une rencontre avec la SPL 30 a permis de confirmer qu'il reste possible d'y apporter des modifications.*

*Par ailleurs, le terrain a été nettoyé et aucun vestige archéologique n'a été découvert. Les travaux pourront débuter dès réception du rapport archéologique.*

### Question 2

Vous venez pendant ce conseil municipal de préciser les différentes délégations des adjoints et conseillers municipaux. Jusqu'à maintenant, un élu était référent pour le programme Petites Villes de demain. Ce programme qui court encore jusqu'à la fin de l'année 2026 permet un accès privilégié à des partenariats et des financements.

Pouvez-vous nous éclairer sur cette absence d'élu référent PVD ?

*Concernant le dispositif « Petites Villes de Demain », un groupe de travail a été constitué. La référente désignée est Cécile Calamel. Un premier contact a déjà eu lieu avec la chargée de missions, Mme ARHZAF.*

La séance est clôturée à 20 h 10

**Le Secrétaire**  
**Dorian OPPEDISANO**



**Le Maire**  
**Pascale PRAT**

